

**Bureau du 10 décembre 2001**

**Décision n° 2001-0335**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Echange, avec l'Alged, de terrains situés rue de la Claire et impasse des Docks**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'Industrie, la Communauté urbaine envisage de réaliser une voie nouvelle dite liaison des deux Joannès à Lyon 9°. Ce projet de voirie, inscrit au plan d'occupation des sols (POS) de la ville de Lyon, inclut un bien immobilier situé 14, rue de la Claire à Lyon 9° qui appartient à l'Association de gestion d'établissements privés pour enfants déficients (Alged).

La réalisation des travaux de voirie aurait pour effet d'amputer la propriété de l'Alged, d'une superficie de 731 mètres carrés, et d'entraîner la démolition du bâtiment existant à usage de centre d'aide par le travail, tant sur ladite parcelle que sur une partie du surplus. Ce bâtiment est composé d'un entrepôt d'une superficie d'environ 194 mètres carrés et d'un bâtiment à usage d'ateliers élevé d'un niveau dont l'emprise au sol est d'environ 454 mètres carrés. La démolition dudit bâtiment obligerait l'Alged à envisager ultérieurement d'édifier de nouvelles constructions, tenant compte des limites de sa propriété. Ladite démolition est estimée à environ 91 469,41 € HT (600 000 F HT), montant justifié par le fait que l'immeuble est en béton armé avec des ossatures intérieures également en béton armé et des caves en sous-sol.

Pour permettre à la Communauté urbaine de mener à bien son projet de création de voie nouvelle, d'une part, et à l'Alged de préserver la constructibilité ultérieure de sa propriété résidentielle, d'autre part, celles-ci ont convenu de l'échange ci-après, devant permettre à la Communauté urbaine de devenir propriétaire du terrain nécessaire à la création de la voie nouvelle et à l'Alged d'adjoindre à son terrain résiduel une petite parcelle propriété actuelle de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine céderait donc, à titre d'échange à l'Alged, une parcelle de terrain d'une superficie de 21 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 57 de la section AY.

En contrepartie, l'Alged céderait à la Communauté urbaine une parcelle de terrain, d'une superficie de 731 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 59 de la section AY sur laquelle est en partie édifié le bâtiment sus-désigné.

L'immeuble cédé par la Communauté urbaine est évalué à la somme de 4 268,57 € (28 000 F) et la propriété cédée par l'Alged à la somme de 111 287,78 € (730 000 F), conforme à l'avis des services fiscaux.

En conséquence, aux termes du compromis, le présent échange est convenu moyennant le paiement d'une soulte par la Communauté urbaine à l'Alged d'un montant de 107 019,21 € (702 000 F).

Par ailleurs, le projet de voirie a pour effet de rendre inutilisable le bâtiment de l'Alged sus-désigné, concerné par cet échange. Il est donc convenu entre les parties, que la Communauté urbaine indemnise l'Alged pour perte dudit bâtiment pour un montant de 243 918,43 € (1 600 000 F), admis par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le projet d'échange qui lui est soumis.

**2° - Autorise :**

a) - monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - l'Alged à déposer, d'ores et déjà, une demande de permis de construire sur le terrain appartenant à la Communauté urbaine. Cette autorisation ne permet pas à cette association d'effectuer de quelconques travaux sur la propriété communautaire.

**3° - Le montant** de la dépense résultant de cet échange, soit 355 206,21 € (2 330 000 F) ainsi que les frais d'actes notariés, évalués à 4 421,02 € (29 000 F), feront l'objet d'une inscription en dépenses au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 213 800 - fonction 824 - opération 0316.

**4° - La dépense** résultant des travaux, d'un montant d'environ 91 469,41 € HT (600 000 F HT) sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 231 210 - fonction 824 - opération 0316.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,